

cent un mille francs sont ouverts au Chef du service administratif, au titre du budget colonial: *Services militaires*, de l'exercice 1891.

Ces crédits sont répartis comme suit :

Chapitre 6. Personnel des services militaires.....	85.000 ^f »
— 7. Agents des vivres, etc.....	10.000 »
— 12. Hôpitaux — Matériel.....	3.000 »
— 13. Matériel — Services civils.....	2.000 »
— 16. Dépenses diverses.....	1.000 »
	<hr/>
Total égal.....	101.000 ^f »
	<hr/>

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés sitôt après la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Sont annulés les crédits ouverts par arrêté du 29 avril 1891.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié en copie au trésorier-payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1891.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Chef du service administratif,

Signé: P. MATHIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé: P. MATHIS.

N° 227. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie les décrets et loi des 17 février, 9 mars et 24 avril 1891. (Rapports, décrets et lois y annexés.)*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les dépêches ministérielles en dates des 24 mars et 12 mai 1891 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés suivant leur forme et teneur :

1° Le décret du 17 février 1861 fixant les circonscriptions judiciaires des divers tribunaux de la colonie ;